



Strasbourg, le 11 décembre 2012

CDL(2012)082
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

NOVEMBRE 2012

Les principales questions juridiques discutées au sein de l'ANC

- Novembre 2012 -

Poursuivant ses travaux, l'ANC s'est foncièrement concentrée, tout au long du mois de novembre, sur la discussion et l'adoption du projet de loi organique relative à la nouvelle instance indépendante pour les élections.

Dans le même temps, la commission de justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle a fini d'examiner les propositions du comité conjoint de coordination et de rédaction et a finalement rendu son travail. La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux a, quant à elle, poursuivi ses travaux relatifs au pouvoir exécutif afin de dissiper les dernières divergences divisant ses membres.

Par ailleurs, les commissions constituantes ont réagi positivement à la presque totalité des propositions faites par le comité conjoint de coordination et de rédaction.

Le commencement du dialogue au niveau régional, entre l'ANC, la société civile, les citoyens et les autres composantes de la société tunisienne, sur le projet de Constitution a été prévisionnellement fixé au 16 décembre. Quant à la discussion des projets des commissions constituantes au sein de la séance plénière, qui a débuté le 23 octobre avec le Préambule et le chapitre relatif aux principes généraux, devra reprendre début janvier 2013.

1. La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle a achevé ses travaux en finissant l'examen des propositions faites par le comité conjoint de coordination et de rédaction. Dans la plupart des cas, la commission a entériné les propositions du comité avec parfois quelques modifications rédactionnelles. A titre d'exemple, on peut citer les articles suivants tels que préconisés par la commission :

➤ **Article 5** : Les articles 5 et 6 ont été fusionnés dans un seul article comme suit :

«Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis.

Les justiciables sont égaux devant la justice.

La loi garantit une justice à double degré et l'accès des défavorisés à la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable.

Les audiences des tribunaux sont publiques sauf si la loi en dispose autrement, et le prononcé du jugement ne peut avoir lieu qu'en séance publique».

➤ **Article 7** : Sur cet article, les membres de la commission se sont mis d'accord sur le caractère spécifique des tribunaux militaires et cet article 7 prévoit dans sa nouvelle rédaction :

«Les catégories de tribunaux sont créés par loi organique et il est interdit de créer des tribunaux d'exception ainsi que d'édicter des procédures exceptionnelles pouvant porter atteinte aux principes du procès équitable.

La justice militaire est une justice spécialisée. Une loi organique fixe ses attributions, sa composition, son organisation et les procédures suivies devant elle».

➤ **Article 8** : La commission a insisté dans cet article sur l'incrimination de toute ingérence dans la justice. Ainsi l'article 8 prévoit désormais :

«Toute ingérence dans la justice est un crime punissable par la loi».

Concernant, le conseil supérieur de la magistrature, la commission a insisté sur l'appellation «conseil supérieur du pouvoir judiciaire» et elle a prévu que, dans les quatre instances (l'assemblée générale, le conseil de la justice judiciaire, le conseil de la justice administrative et le conseil de la justice financière) qui le composent, siègent des magistrats élus et nommés dans la limite de la moitié des membres de chaque instance; et pour le reste des non magistrats.

Par ailleurs, la commission a reformulé de nouveau les attributions de la Cour Constitutionnelle afin de faire la distinction entre les cas de saisine obligatoire et facultative de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité; et de préciser l'autorité compétente pour la saisine. Ainsi, il est prévu que :

«La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- a- des projets de lois que le président de la République lui soumet avant leur promulgation.*
- b- La saisine de la Cour est obligatoire quand il s'agit des projets de révision de la Constitution, des projets de lois organiques, des projets d'approbation des traités internationaux.*
- c- La saisine est facultative pour les autres projets de lois. Elle peut être faite par le président de la république, le président de l'Assemblée du peuple, le chef du gouvernement ou le cinquième des membres de l'Assemblée du peuple.*
- d- les lois qui lui sont soumises par les tribunaux à l'occasion des litiges pendants devant eux.*
- e- Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est obligatoirement soumis par le président de l'Assemblée.*

La Cour est également compétente :

- a- Pour constater les cas de vacance du poste de président de la République, les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence.*
- b- statuer sur les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif et entre le président de la République et le chef du gouvernement ; la saisine est opérée par la partie la plus diligente,*
- c- statuer sur les charges pesant sur le président de la République dans les cas de violation de la Constitution et de haute trahison.*
- d- Statuer sur les recours directs formulés contre les jugements définitifs rendus en violation des droits et des libertés inscrits dans la Constitution, ceci après épuisement de toutes les voies de recours».*

Par ailleurs, la commission a prévu que la Cour constitutionnelle est composée de douze membres compétents dans le domaine juridique et ayant une expérience d'au moins vingt ans.

Le président de la République et le chef du gouvernement doivent proposer quatre candidats chacun. Le président de l'Assemblée du peuple et le conseil supérieur du pouvoir judiciaire doivent, quant à eux, proposer huit candidats chacun.

L'Assemblée du peuple devra ensuite élire douze membres à la majorité des deux tiers de ses membres pour un seul et unique mandat de neuf ans.

Les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les trois ans et les postes vacants sont remplis suivant les mêmes procédures de désignation.

Le président et le vice-président de la Cour sont élus par les membres de la Cour parmi eux.

2. La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux

La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux a poursuivi ses travaux, tout au long du mois de novembre, afin de dissiper les divergences qui divisent ses membres à propos des pouvoirs du président de la République.

Trois problèmes n'ont encore pas été résolus au niveau de la commission

- **La direction de la politique étrangère** : Les membres de la commission ne sont pas encore arrivés jusqu'à aujourd'hui à s'entendre sur l'autorité compétente pour diriger la politique étrangère. En effet, certains soutiennent l'idée qu'il revient au président de la République, en tant que représentant du pays, de diriger la politique étrangère. D'autres estiment qu'elle doit constituer une compétence partagée.
- **La direction de la politique de sécurité intérieure et des forces de l'ordre**
- **La nomination des hauts fonctionnaires civils**
- **Le droit de veto du président de la République en matière de promulgation des lois** : Si ce droit a fait l'unanimité au niveau de la commission, les membres se sont divisés quant à la majorité requise pour la deuxième lecture au niveau du parlement. En effet, certains soutiennent l'idée que les majorités initialement requises pour l'adoption d'une loi ordinaire ou organique sont suffisantes. D'autres préconisent de rehausser les majorités nécessaires afin de surpasser le veto à la majorité absolue pour les lois ordinaires et la majorité des 3/5 pour les lois organiques.

Par ailleurs, les membres de la commission ont essentiellement convenus que :

- Le chef du gouvernement détermine la politique générale de l'Etat. Il préside pour cela le conseil des ministres. Toutefois, le président de la République préside ce conseil quand il s'agit de discuter ou de prendre des décisions qui s'inscrivent dans la sphère de ses compétences.
- Le gouvernement est formé par le candidat du parti ou de la coalition qui a remporté les élections, dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois. Dans le cas où il n'arrive pas à former le gouvernement ou que le gouvernement formé n'a pas obtenu la confiance de l'Assemblée du peuple, le président de la République propose, après concertation avec les partis, les

coalitions et les groupes politiques, une autre personnalité pour former le gouvernement dans un délai n'excédant pas un mois.

Si dans les trois mois qui suivent les élections législatives, les membres de l'Assemblée ne parviennent pas à s'accorder sur un gouvernement, le président de la République peut dissoudre l'Assemblée et convoquer de nouvelles élections.

- Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au président de l'Assemblée du peuple par le tiers au moins de ses membres. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès du président de l'Assemblée. Le vote de la défiance à l'égard du Gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée :
 - première proposition : et après présentation d'un successeur au chef du gouvernement, qui doit recevoir la confiance de l'Assemblée dans le cadre du même vote.
 - deuxième proposition : et après présentation d'un nouvel gouvernement.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, il n'est plus possible de présenter une motion de censure au Gouvernement avant six mois.

L'Assemblée du peuple peut retirer sa confiance à un membre du gouvernement suite à une demande motivée présentée au président de l'Assemblée par le tiers au moins de ses membres. Il est procédé au vote de défiance à la majorité absolue.

- Le chef du gouvernement peut demander un vote de confiance pour que le gouvernement poursuive ses activités. Il est procédé au vote à la majorité des députés. En cas de non-présentation d'un successeur au chef du gouvernement dans un délai d'un mois suite à un vote de défiance :
 - première proposition : le président de la république doit dissoudre l'Assemblée et convoquer de nouvelles élections.
 - deuxième proposition : le président de la République peut dissoudre l'Assemblée dans un délai n'excédant pas 20 jours et convoquer de nouvelles élections.

Enfin, la commission a décidé de transmettre le chapitre relatif au pouvoir exécutif, avec ses divergences, au comité de coordination. Elle a décidé également de continuer ses travaux pour discuter des principes qui doivent gouverner l'armée, les forces de l'ordre et les services d'information.

3. Le projet de loi organique relative à l'instance indépendante des élections

L'examen, en séance plénière, du projet de loi organique relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) a marqué les travaux de l'ANC tout au long du mois de novembre¹.

¹ Le 6 novembre : première séance plénière de discussion du projet.

L'ANC a cherché à trouver un consensus entre ses membres pour l'adoption des articles du projet. En effet, les réunions des présidents des groupes politiques² se sont multipliées afin d'éviter le blocage au niveau de la séance plénière et de s'entendre sur les amendements pouvant être apportés au projet présenté par la commission de législation générale.

Jusqu'à la fin du mois de novembre, seulement 25 articles ont été adoptés et il en reste 10.

Parmi les modifications apportées au projet, on peut citer :

I. la modification de la composition du conseil de l'ISIE (article 5) :

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé de neuf membres provenant des spécialités suivantes :

1. un juge judiciaire,
2. un juge administratif,
3. un avocat,
4. un huissier ou un notaire
5. un assistant ou un maître-assistant ou un professeur conférencier ou un professeur universitaire,
6. un ingénieur spécialiste dans le domaine des systèmes et de la sécurité informatique,
6. un professionnel des médias,
7. un expert en finances publiques,
8. un membre représentant des tunisiens à l'étranger.

Les sept premiers membres doivent avoir une expérience minimale de dix ans dans leur domaine.

II. Les candidats (article 7) :

Pour être membre du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, il faut:

1. Avoir la qualité d'électeur,
2. Etre âgé de 35 ans au moins,
3. L'intégrité, l'indépendance et la neutralité,
4. La compétence et l'expérience,
5. Ne pas être un membre élu dans un organisme professionnel,
6. Ne pas avoir adhéré et exercé une activité dans un quelconque parti politique pendant les cinq années précédant la date d'ouverture des candidatures,
7. Ne pas avoir assumé une responsabilité au sein des structures du Rassemblement constitutionnel démocratique dissout ou avoir appelé l'ancien président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel,
8. Ne pas avoir assumé une responsabilité dans le gouvernement ou en tant que gouverneur ou secrétaire général d'un governorat ou délégué ou Omda³ durant toute la période d'exercice de l'ancien président déchu.

III. Mandat (article 8): Les membres de l'ISIE sont élus pour un mandat de six ans non renouvelable. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

² Des députés n'appartenant à aucun groupe politique étaient également présents.

³ Chef de secteur

Néanmoins, les membres de l'ANC ne sont pas encore mis d'accord sur l'article 6 relatif à l'élection des membres du conseil de l'ISIE et ont décidé de reporter ce point à la fin de leurs travaux. Le problème principal réside dans la composition de la commission chargée de l'examen et de la sélection des dossiers de candidature.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois novembre 2012.